

Les pourparlers engagés aboutirent aux décisions suivantes : Les indigènes reconnaissent la pleine propriété du Territoire sur la partie centrale du domaine, de la surface de 177 ha, 65a, 69. En échange de cette reconnaissance l'administration prenait l'engagement de restituer aux villages susvisés le surplus des terrains et de partager entre les familles les parties complantées de cocotiers.

Cet accord nous permet d'immatriculer sans difficultés la partie centrale ci-dessus désignée. Aussitôt après furent entrepris par le service topographique sous la direction des services administratifs du Territoire, et en plein accord avec la population, le travail de répartition entre les villages et de morcellement entre les familles. Ces travaux sont consignés dans le plan de lotissement établi le 30 novembre 1936.

Pour donner une consécration solennelle à cette retrocession de terres, le projet d'arrêté ci-joint a été élaboré. Il comporte deux annexes l'une fixant d'une part les zones attribuées à chaque village et d'autre part portant répartition des lots entre les familles, l'autre comportant le plan de lotissement lui-même.

Ces trois documents que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation en conseil d'administration, constituent un acte qui consacre un geste généreux fait par la France au profit de ses protégés togolais.

PEYROTTE.

*ARRETE N° 96 relatif au retour aux villages de Porto-Ségouro, Séwatchikopé, et Gounkopé de certaines parcelles de l'ancien domaine de Kpémé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 221 du 16 avril 1927 ordonnant la préemption d'immeubles situés dans les cercles de Klouto, Lomé, et Anécho, et en particulier, du domaine de Kpémé;

Considérant qu'il est désirable, tant au point de vue politique pour apaiser les revendications des collectivités indigènes formant les villages de Porto-Ségouro, Séwatchikopé et Gounkopé qu'au point de vue économique pour assurer une mise en valeur rapide de cette région, de laisser les habitants reprendre l'occupation et la culture de certaines parcelles de la plantation de Kpémé sur lesquelles leur activité avait cessé depuis le passation des contrats en 1890-91 avec les allemands;

Attendu que les pourparlers préliminaires entrepris dans ce but ont permis de constater l'accord des indigènes intéressés sur le mode d'occupation des terrains considérés;

Vu le plan figurant en annexe 11 au présent arrêté dressé le 30 novembre 1936 par les soins du service topographique fixant 1° la limite des zones revenant respectivement à chacun des trois villages; 2° la limite des lots revenant à chaque famille indigène dont la liste et la composition a été établie d'après les recensements officiels de Porto-Ségouro, Séwatchikopé et Gounkopé révisés pour la circonstance au cours d'une consultation publique de la population;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les terrains faisant anciennement partie de la plantation de Kpémé et étant restés en dehors de la procédure d'immatriculation requise le 29 janvier 1936 par le territoire du Togo reviennent aux collectivités indigènes constituant les villages de

Porto-Ségouro, Séwatchikopé et Gounkopé dans les conditions figurant aux annexes 1 et 11 jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1936.

MONTAGNE.

### ANNEXE I

DÉSIGNATION DES TERRAINS DE L'ANCIEN DOMAINE DE KPEMÉ REVENANT AUX VILLAGES DE :

#### 1° — Porto-Ségouro :

Parcelle sise dans la partie ouest de l'ancien domaine de Kpémé bornée :

1° — Au sud : par la route de Lomé à Anécho;

2° — A l'ouest par Mensah Atsobo;

3° — Au nord : par Atitowe Lassey, Holor, Armaga Kuévi Gbi, Kumako Mensah, Kankewa Bossu, Atitowe Lassey;

4° — A l'est : par la plantation administrative de Kpémé.

Ces terrains ont une contenance totale de :  
35 H. 97 a. 29 ca.

#### II° — Séouatchikopé :

Parcelle sise dans la partie nord de l'ancien domaine de Kpémé, bornée :

1° — Au sud : par la plantation administrative de Kpémé et la voie ferrée Lomé-Anécho (Km. 34,975 à Km. 36,378).

2° — A l'ouest : par Akouété Mikehoun;

3° — Au nord : par la lagune, Rudolph Agbodjan, la lagune Séwatchikopé, Apeyada;

4° — A l'est : par Gounkopé.

Ces terrains ont une contenance totale de :  
195 H. 56 a. 24 ca.

#### III° — Gounkopé :

Parcelle sise dans la partie sud-est et à l'angle nord-est de l'ancien domaine de Kpémé, bornée :

1° — Au sud : par la route Lomé-Anécho;

2° — A l'ouest : par la plantation administrative de Kpémé;

3° — Au nord : par la voie ferrée;

4° — A l'Est : par Gounkopé, Houpenou, Boabe, Amoussou, Mensah, Kouko.

Ces terrains ont une contenance totale de :  
104 H. 87 a. 07 ca.

Total des surfaces rétrocédées : 336 H. 40 a. 60 ca.

Les familles ci-après désignés, représentées par leur chef de famille conformément à la coutume du lieu, composant les villages de Porto-Ségouro, Séwatchikopé et Gounkopé, reprennent la possession pleine et entière des parcelles revenant à leurs villages respectifs, chacune dans les limites de leur lot fixées ci-après :

## I. — PORTO-SEGURO

NOM DES FAMILLES	CHEF DE FAMILLE	NUMÉRO DU LOT ATTRIBUÉ FIGURANT SUR LE PLAN (ANNEXE 11)	SURFACES		
			H	A	C A
Sewavi Lassey	Smarth Lassey	1	4	18	35
Assiakoley	Ch. Amouzou Mensah	2	1	88	37
Agbodjan	W. Prince Agbodjan	3	1	87	78
Yebovi	F. F. Adamah	4	1	24	80
Late Agboh	G Boevi Lawson	5	1	24	53
Neglonpe	Messan Gbote	6	1	24	25
Koffi Gbonyrankou	Ath. Amah Atiwoto	7		61	99
Kossi Vewouto	Ananivi Ametah	8		61	90
Akovikpe	Nikouévi Kouetevi	9	1	95	14
Ekoue Sovo	Messan Atso	10	1	84	24
Nikoue Agbidi	Messan Amekpo	11	1	22	45
Kouete Djamadjito	Assionvi Adjaboulou	12	1	22	11
Broom Lossou	Rob. Akouété Mikon	13	1	21	74
Akouete Houedakor	Agbessi Gamogbi	14		60	73
Akouete Akli	Aug. Afovi Gun	15	1	21	11
Adje Kao Adokou	John Foliga Adokou	16	1	20	63
Akoh Avonomenou	Will. Kpoti Akoh	17		60	13
Kutevi Aple Adodo	Amedemouwona	18		60	06
Kowou Messan	Messan Kpebli	19		59	99
Alipoe	Houenou Alipoe	20		59	88
Kagni Gozo	Hermann Gozo	21	1	79	01
Adjaka	Amah Kouevigbi	22	1	19	13
Bliti	Afansivi	23	1	19	26
Kinvi Ali	Kokodoko	24	1	19	41
Bossou	Kankouégan Bossou	25	1	19	55
Foli Gapoto	Latevi Hamzo Placca	26		59	96
Podo Adamadjén	Noukounou Adamah	27		59	99
Mensah II	Louis Mensah	28		60	08
Tete Zokpo	Anani Kouessan	29		60	18
Ayite Dindingoun	Rob. Kouevi Folly	30		60	24
Attigbe Topou	Severin Afanou Attigbe	31		60	30
TOTAL . . . . .			35	97	29

## II. — SEWATCHIKOPE

Dosse	Dosse	1	2	90	18
Zoumavo	Zoumavo	2	2	90	18
Attigbe	Atiogbe Paul	3	2	90	18
Gazozo	Atiogbe Gazozo	4	2	90	18
Ameko	Tevi Ameko	5	2	90	18
Afanou	Afanou	6	2	90	18
Aboki	Aboki	7	2	90	18
Sasouvi	Sasouvi	8	2	90	18
Agbo	Tété Agbo	9	2	90	18
Foliga	Foliga Teko	10	2	90	18
Acakpo Amegan	Acakpo	11	2	49	57
Assionvi	Assionvi	12	1	64	58
Tete	Ete Tete	13	1	57	25
Ainoussougan	Amoussougan	14	2	56	15
Tossou	Tossou	15	1	79	55
Ebanou	Ebanou	16	1	55	37
Boevi	Boevi	17	1	98	63
Afantchao Foliga	Afantchao	18	4	28	05
TOTAL . . . . .			47	10	95

Le surplus des terrains revenant au village de Séwatchikopé, n'ayant pas fait l'objet du partage entre les familles et représentant la surface globale de : 148 H. 45 a. 29 ca., reste soumis aux dispositions de la coutume locale faisant règle générale dans le pays ci

	148	43	29
Ensemble	195	56	24

### III. — GOUNKOPÉ

NOM DES FAMILLES	CHEF DE FAMILLE	NUMÉRO DU LOT ATTRIBUÉ FIGURANT SUR LE PLAN (ANNEXE 11)	SURFACES		
			H	A	C A
Amegan	Norbert Anani	1	2	27	23
Kissiglo	Kpakpo	2	2	27	37
Boussana	Théodore Adokoue	3	2	27	54
Hoegblonenea	Christian Gokou	4	2	27	81
Gagni	Thomas Akouesson	5	2	28	08
Tevi Djo	Joseph Akouete	6	2	28	06
Ayite Dedegou	Amoni Adokou	7	2	28	60
Koudohoue	Christophe Houegnon	8	2	28	99
Ayikoue	Jacob Adden	9	2	29	40
Kolidji	Akakpovi Djanti	10	2	29	83
Semado	Amegninou	11	2	30	25
Adonkou	Adonkou	12	2	30	67
Koliko	Messan Watch	13	4	61	05
Agbetohome	Adote Agogan	14	4	63	54
Buabe	Henri Messan	15	4	63	23
Ayite	Georges Amavi	16	4	67	20
Dogbe	Gnazo	17	4	72	33
Degblo	Attigbe Kini	18	4	70	70
Akpabi	Joachim Amouzou	19	4	72	38
Messan	Paul Akakpo	20	4	74	10
Blivi	Atiogbe Sava	21	4	76	20
Adotevi	Adovi Houbor	22	4	79	65
Adotevi	Adotevi	24	8	84	22
	TOTAL		83	28	43
Le surplus des terrains revenant au village de Gounkopé, n'ayant pas fait l'objet de partage entre les familles et représentant la surface globale de : 21 H. 58 a. 64 ca. reste soumis aux dispositions de la coutume locale faisant règle générale dans le pays ci			21	58	64
Ensemble			104	87	07

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 96 du 26 décembre 1936.

*Le Gouverneur des Colonies,  
administrateur supérieur du Togo,  
MONTAGNE.*

**ARRETE N° 97 bis édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle du sud.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 398 du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Attendu qu'une personne a été mordue par un chien suspect de rage dans le cercle du sud;

Sur la proposition du commandant du cercle du sud et du chef du service de santé du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tous les chiens circulant sur le Territoire du cercle du sud devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 26 février 1937 inclus.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.